



N°2025_11_104

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le douze novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU et Clara VIANA et Messieurs Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU.

Ont donné pouvoir : Céline NOUVEAU (procuration donnée à Marie-Josèphe OREVE), Marc AUZANNEAU (procuration donnée à Claude NAUD), Eric MOIRAUD (procuration donnée à Olivier GRELIER).

Excusés : Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gael MENANTEAU est désigné secrétaire de séance.

ORGANISATION DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE GREVE

Madame LORIEAU Nathalie et Monsieur DAVID Sylvain, rapporteurs, exposent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles R. 227-1 à R. 227-22 fixant la réglementation en accueil collectif de mineurs, les taux d'encadrement et qualifications requises.

VU le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 définissant les règles générales d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires « de la fourche à la fourchette »

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum du fait des nombreuses fermetures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire ces dernières années, faute de protocole,

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité.

CONSIDÉRANT que cette délibération permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

CONSIDÉRANT que la Commune ne dispose pas d'organisation syndicale et qu'il n'y a, par conséquent pas eu de négociations,

TEMPS PERISCOLAIRE	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Animation enfance périscolaire : matin et soir	6 le matin 7 le soir	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	Selon le taux d'encadrement : 1animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans	Agents volontaires titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) en accord avec leur N+1 Agents du service restauration titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) ATSEM Animateurs EVS / jeunesse Agents du service restauration non titulaires d'un diplôme reconnu	En cas de grève, le service périscolaire sera maintenu dans la limite des taux d'encadrement réglementaires et qualification du personnel. Les familles seront informées au plus tard 24h avant. En cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des enfants, le service pourra être fermé partiellement ou totalement.
Animation enfance périscolaire : mercredi	5 le mercredi	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	Selon le taux d'encadrement : 1animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans	Agents volontaires titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) en accord avec leur N+1 Animateurs EVS / jeunesse	En cas de grève, le service périscolaire sera maintenu dans la limite des taux d'encadrement réglementaires et qualification du personnel. Les familles seront informées

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par le Comité Social Territorial en date du **19 septembre 2025**, exprimé par les organisations syndicales, en raison, d'une part, de la modification substantielle des dispositions relatives au droit de grève et, d'autre part, du souhait des organisations syndicales d'avoir été consultées en amont ;

CONSIDÉRANT le réexamen obligatoire du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2025, ayant également donné lieu à un avis défavorable pour les mêmes motifs ;

CONSIDÉRANT l'interprétation de l'article L.114-7 du CGFP de la part de la Préfecture, qui soutient le fait que la Collectivité n'est pas dans l'obligation de cette consultation en amont ;

CONSIDÉRANT que, dès le mois de mars 2024, une organisation minimum a été proposée par les responsables de service, en concertation avec les équipes, et a fait l'objet de plusieurs expérimentations lors de situations d'absences multiples ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord suivant :

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne l'ensemble des agents intervenant dans les services listés ci-dessous :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Les temps périscolaires sont ceux qui ne sont pas extrascolaires. Les temps extrascolaires étant définis comme « les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires »

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

PAUSE MERIDIENNE	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Animation pause méridienne	1 intervenant extérieur 1 directrice 8 animateurs	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	2 en maternelle 4 en élémentaire	Agents volontaires Agents du service restauration Animateurs EVS / jeunesse ATSEM	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. Les animateurs pourront être en charge de la surveillance du pique-nique En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.

				Agents du service restauration titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) ATSEM Agents du service restauration non titulaires d'un diplôme reconnu	au plus tard 24h avant. En cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des enfants, le service pourra être fermé partiellement ou totalement.
Trajet car matin	1 à l'école St Yves (+ ASEM personnel de l'école) 3 à l'école l'Odyssée	Accompagnement à pied des enfants entre la montée/descente du car et leur école	1 à l'école St Yves (+ ASEM personnel de l'école)– le nombre est déjà minimal 2 à l'école l'Odyssée	Agents volontaires Animateurs enfance Animateurs EVS / jeunesse ATSEM	
Trajet car soir	3 à l'école St Yves 5 à l'école l'Odyssée	Accompagnement à pied des enfants entre la montée/descente du car et leur école	3 à l'école St Yves– le nombre est déjà minimal 3 à l'école l'Odyssée	Agents volontaires Agents du service restauration Animateurs EVS / jeunesse ATSEM Elus volontaires	

Salle élémentaire				Agents volontaires Agents du service animation enfance Animateurs EVS / jeunesse	d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Salle maternelle service 1	2 ATSEM 2 agents techniques 1 « volant » pour les enfants 1 « volant » pour les allers-retours cuisine	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent pour 4 tables Pas de volant	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP volontaires puis non volontaires Agents volontaires Animateurs EVS / jeunesse Agents du service animation enfance	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Salle maternelle service 2	2 animateurs 1 agent technique 1 en plonge 2 en entretien	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent pour 4 tables 1 en plonge 1 en entretien	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP Agents volontaires Animateurs EVS / jeunesse	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant.

ATSEM organisation de la sieste (12h40 à 13h35)	4	Déshabillage des enfants – préparation du dortoir	2	Agents volontaires	En cas d'impossibilité d'assurer l'organisation de la sieste, les familles seront incitées à venir chercher leur enfant à 12h ou 12h40. Les enfants non récupérés seront surveillés à l'accueil périscolaire. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
	2	Accompagnement des enfants à l'endormissement - surveillance	1	Agents du service restauration Animateurs enfance Animateurs EVS / jeunesse	
Service restauration collective et scolaire Préparation des repas – remise en température	2	Préparation des repas ; remise en température ; nettoyage en technique de la zone de contact alimentaire	2 – le nombre est déjà minimal Si 50% de l'effectif est absent alors 1 agent	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP et au matériel de la cuisine volontaires Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP en missions le matin sur des salles municipales	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire	2 agents en salle 1 au self 1 en plonge	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent en salle 1 au self 1 en plonge	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles

				Agents du service animation enfance	En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Nettoyage des locaux de restauration	6	Nettoyage des salles ; Plonge ; Nettoyage du self	4 Si pique-nique 3 agents	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP Agents volontaires Agents du service technique	En cas d'impossibilité d'organiser l'entretien des locaux, le service du midi pourra être fermé et l'accès aux locaux suspendu.

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale, de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- L'agent gréviste doit transmettre, par email au service des ressources humaines, toutes les informations mentionnées dans le présent article.

Article 4 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

ID : 044-214401564-20251120-2025_11_104-DE



Article 5 – Le ou la Directeur/trice Général(e) des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

Le 20/11/2025,

Le Maire, Claude NAUD

